



INSTITUT PREPARATOIRE AU METIER D'AGENT DE FOOTBALL

2018

Novembre 2018

Correction Examen Agent Sportif – Partie générale

Cas pratique n°1 :

Vous êtes consulté par un club professionnel qui souhaite conclure un contrat spécifique (créé par la loi n°2015-1541 du 27 novembre 2015) avec plusieurs de ses salariés afin de leur verser une redevance au titre de l'exploitation commerciale de leur image individuelle.

Quels types de salariés peuvent être concernés par cette exploitation :

Les salariés concernés par cette exploitation sont les sportifs professionnels et les entraîneurs professionnels.

Fondement juridique : Article L222-2-10-1 al.1 du Code du Sport

Quelles sont toutes les mentions obligatoires que doit contenir le contrat relatif à l'exploitation de l'image des salariés concernés ?

Les mentions obligatoires que doit contenir le contrat relatif à l'exploitation de l'image des salariés concernés sont les suivantes : l'étendue de l'exploitation commerciale de l'image, la méthode de calcul de la redevance, le montant maximal de la redevance et le seuil de salaire à partir duquel elle peut être conclue.

Fondement juridique : Art. L. 222-2-10-1 2° al. 2 a), b), c) du Code du Sport

Quelle est la sanction qui s'applique à un contrat qui ne comporterait pas ces mentions obligatoires ?

La sanction s'appliquant à ce type de contrat est la nullité.

Fondement juridique : Art. L. 222-2-10-1 2° al. 2 du Code du Sport

A quel organisme doit-il être envoyé ?

Elle est transmise à l'organe de contrôle indépendant des fédérations délégataires

Fondement juridique : Art. L. 222-2-10-1 2° al. 4 du Code du Sport

Quelles sont les trois catégories de recettes générées par ce club qui ne peuvent pas donner lieu au versement de la redevance ?

Les revenus ne pouvant pas faire partie de l'assiette du montant de la redevance de l'exploitation du droit à l'image sont les revenus des droits audiovisuels, les revenus tirés des subventions pour missions d'intérêt général et les revenus tirés des cessions des titres d'accès (billetterie).

Fondement juridique : Art. D. 222-50 al. 4 du Code du Sport

Cas pratique 2 :

A la suite d'un contrôle antidopage diligenté en novembre 2018 par l'Agence Française de lutte contre le dopage (AFLD) lors d'une compétition individuel dotée d'une récompense et organisée par un promoteur privé, deux sportifs sont contrôlés positifs à une substance placée sur la liste des substances et méthodes interdites.

Aucun ne dispose d'une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques. L'un des sportifs est titulaire d'une licence au sein d'une fédération sportive délégataire (sportif A) et à déjà été commis trois manquements aux règles antidopage durant les 10 dernières années. Celui-ci a été contrôlé à une substance dite spécifiée. L'autre sportif n'est licencié auprès d'aucune fédération sportive (sportif B) et n'a par le passé jamais été sanctionné pour des faits de dopage. Il a quant à lui été contrôlé positif à une substance dite non spécifiée. Une procédure disciplinaire est ouverte à leur encontre.

Quelle est l'autorité compétente pour engager une procédure disciplinaire à l'encontre du sportif A ? du sportif B ?

Sportif A : L'autorité compétente pour engager une procédure disciplinaire à l'encontre du sportif A est la fédération délégataire de la discipline pratiquée.

Fondement juridique : L. 232-21 al.1 du Code du Sport

Sportif B : L'autorité compétente pour engager une procédure disciplinaire à l'encontre du sportif B est l'Agence Française de lutte contre le dopage.

Fondement juridique : L. 231-22 II du Code du Sport

Quel est le délai maximum dans lequel l'autorité compétente doit statuer en dernier ressort pour le sportif A ? A défaut de statuer dans ce délai, quel est l'organe compétent pour sanctionner le sportif A ?

Le délai maximum dans lequel l'autorité compétente doit statuer en dernier ressort pour le sportif A est de 4 mois.

A défaut de statuer dans ce délai, c'est l'Agence Française de lutte contre le dopage qui sera compétente.

Fondement juridique : Art. 33 al.4 Annexe II-2 Règlement disciplinaire type des fédérations sportives agréées relatif à la lutte contre le dopage » du Code du Sport

Dans l'hypothèse où la sanction prononcée est une interdiction temporaire de participer à une compétition sportive, quelle est la durée de cette suspension pour le sportif A ? pour le sportif B ?

Sportif A : Si la sanction prononcée est une interdiction temporaire de participer, la durée de cette suspension pour le sportif A sera de huit ans au minimum.

Fondement juridique : L. 232-23-3-8 du Code du Sport

Sportif B : Si la sanction prononcée est une interdiction temporaire de participer, la durée de cette suspension pour le sportif B sera de 4 ans.

Fondement juridique : Article L. 232-23-3-3 I. a) du Code du Sport

QCM

Question 1 : La victime d'un accident de travail doit, sauf le cas de force majeure, d'impossibilité absolue ou du motifs légitimes, en informer ou en faire informer l'employeur ou l'un de ses préposés :

- A – Au plus tard dans les 48 heures
- B – Au plus tard dans les 36 heures
- C – Au plus tard, dans les 24 heures**
- D – Toutes les réponses ci-dessus sont correctes
- E – Aucune réponse ci-dessus n'est correcte

Art. R. 441-2 du Code de Sécurité Sociale :

La déclaration à laquelle la victime d'un accident du travail est tenue conformément à l'article [L. 441-1](#) doit être effectuée dans la journée où l'accident s'est produit ou au plus tard dans les vingt-quatre heures.

Question 2 : Un contrat synallagmatique est :

- A – Un contrat par lequel une ou plusieurs personnes s'obligent envers une ou plusieurs autres sans qu'il y ait d'engagement réciproque de celles-ci
- B – Un contrat par lequel les contractants s'obligent réciproquement les uns envers les autres**
- C – un contrat négocié de mauvaise foi au détriment de l'un des contractants
- D – Toutes les réponses ci-dessus sont correctes
- E – Aucune réponse ci-dessus n'est correcte

Art. 1106 du Code Civil :

Le contrat est synallagmatique lorsque les contractants s'obligent réciproquement les uns envers les autres.

Question 3 : En cas de litige entre une fédération sportive délégataire et un agent sportif licencié il est obligatoire, avant de porter celui-ci devant les tribunaux compétents :

- A – De saisir la Commission interfédérale des agents sportifs du Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF)
- B – De saisir la Conférence des conciliateurs du Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF)**
- C – De saisir la chambre arbitrale du sport du Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF)
- D – Toutes les réponses ci-dessus sont correctes
- E – Aucune réponse ci-dessus n'est correcte

Art. R. 141-5 du Code du Sport :

La saisine du comité à fin de conciliation constitue un préalable obligatoire à tout recours contentieux, lorsque le conflit résulte d'une décision, susceptible ou non de recours interne, prise par une fédération dans l'exercice de prérogatives de puissance publique ou en application de ses statuts.

Question 4 : Le mandat est, au sens de l'article 1984 du code civil, un acte par lequel une personne donne à une autre le pouvoir de faire quelque chose pour le mandant et en son nom. Ce mandat prend fin par :

- A – Le consentement mutuel des parties
- B – Par la révocation du mandataire
- C – Par la renonciation du mandataire
- D – Toutes les réponses ci-dessus sont correctes**
- E – Aucune réponse ci-dessus n'est correcte

Art. 2003 du Code Civil :

Le mandat finit :

Par la révocation du mandataire,

Par la renonciation de celui-ci au mandat,

Par la mort, la tutelle des majeurs ou la déconfiture, soit du mandant, soit du mandataire.

Question 5 : Laquelle de ces catégories n'est pas une catégorie de la liste des sportifs de haut niveau ?

- A – La catégorie « collectifs nationaux »**
- B – La catégorie « relève »
- C – La catégorie « reconversion »
- D – Toutes les réponses ci-dessus sont correctes
- E – Aucune réponse ci-dessus n'est correcte

Art. R. 221-3 du Code du Sport :

L'inscription sur la liste des sportifs de haut niveau est effectuée dans l'une des catégories suivantes :

Elite, Senior, Relève, Reconversion.

Question 6 : Si l'assureur constate, avant tout sinistre, une omission ou une déclaration inexacte de la part de l'assuré dont la mauvaise foi n'est pas établie, il a le droit de :

- A – Constater la nullité du contrat d'assurance
- B – Maintenir le contrat, moyennant une augmentation de prime acceptée par l'assuré**
- C – Résilier le contrat immédiatement, sans avoir à restituer la portion de la prime payée par l'assuré pour le temps où l'assurance ne court plus
- D – Toutes les réponses ci-dessus sont correctes
- E – Aucune réponse ci-dessus n'est correcte

Art. L. 113-9 du Code des Assurances :

L'omission ou la déclaration inexacte de la part de l'assuré dont la mauvaise foi n'est pas établie n'entraîne pas la nullité de l'assurance.

Si elle est constatée avant tout sinistre, l'assureur a le droit soit de maintenir le contrat, moyennant une augmentation de prime acceptée par l'assuré, soit de résilier le contrat dix jours après notification adressée à l'assuré par lettre recommandée, en restituant la portion de la prime payée pour le temps où l'assurance ne court plus.

Question 7 : Le régime de l'impatriation permet aux joueurs et entraîneurs n'ayant pas été résidents fiscaux en France au titre des 5 dernières années civiles précédant leur arrivée de ne pas soumettre à l'impôt sur le revenu :

- A – 30% de leur rémunération pendant 3 ans
- B – 30% de leur rémunération pendant 5 ans
- C – 30% de leur rémunération pendant 10 ans
- D – Toutes les réponses ci-dessus sont correctes
- E – Aucune réponse ci-dessus n'est correcte**

Art. 155 B al. 2 du Code Général des Impôts :

I. – 1. Les salariés et les personnes mentionnées aux 1°, 2° et 3° du b de l'article [80 ter](#) appelés de l'étranger à occuper un emploi dans une entreprise établie en France pendant une période limitée ne sont pas soumis à l'impôt à raison des éléments de leur rémunération directement liés à cette situation ou, sur option, et pour les salariés et personnes autres que ceux appelés par une entreprise établie dans un autre Etat, à hauteur de 30 % de leur rémunération.

Le premier alinéa est applicable sous réserve que les salariés et personnes concernés n'aient pas été fiscalement domiciliés en France au cours des cinq années civiles précédant celle de leur prise de fonctions et, jusqu'au 31 décembre de la huitième année civile suivant celle de cette prise de fonctions, au titre des années à raison desquelles ils sont fiscalement domiciliés en France au sens des a et b du 1 de l'article 4 B.

Question 8 : Les fédérations délégataires ont l'obligation d'établir une charte d'éthique et de déontologie. Aux termes de Code du Sport, cette charte doit être conforme aux principes définis par :

- A – La convention Européenne des Droits de l'Homme
- B – Le code d'éthique du Comité International Olympique (CIO)
- C – La charte de déontologie du Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF)**
- D – Toutes les réponses ci-dessus sont correctes
- E – Aucune réponse ci-dessus n'est correcte

Art. L. 131-15-1 du Code du Sport :

Les fédérations délégataires, le cas échéant en coordination avec les ligues professionnelles qu'elles ont créées, établissent une charte d'éthique et de déontologie conforme aux principes définis par la charte prévue à l'article L. 141-3.

Art. L.141-3 du Code du Sport :

Le Comité national olympique et sportif français veille au respect de la déontologie du sport définie dans une charte établie par lui.

Question 9 : Depuis l'entrée en vigueur de l'ordonnance n°2018-603 du 11 juillet 2018, quelle instance est compétente pour sanctionner disciplinairement un sportif non licencié ayant utilisé, sans raison médicale dûment justifiée ni autorisation pour usage à des fins thérapeutiques, une substance figurant sur la liste des interdictions annexée à Convention internationale contre le dopage dans le sport (adoptée à Paris le 19 Octobre 2005) détectée à la suite d'un contrôle anti-dopage diligenté lors d'une manifestation sportive autorisée par une fédération sportive délégataire ?

A – L'organe disciplinaire de première instance institué en matière de lutte contre le dopage au sein de la fédération sportive ayant autorisé la manifestation

B – Le collège de l'Agence Française de Lutte contre le Dopage (AFLD)

C – La commission des sanctions de l'Agence Française de Lutte contre le Dopage (AFLD)

D – Toutes les réponses ci-dessus sont correctes

E – Aucune réponse ci-dessus n'est correcte

Art. L. 232-22 du Code du Sport :

I.-En cas d'infraction aux dispositions des articles [...], l'Agence française de lutte contre le dopage exerce un pouvoir disciplinaire dans les conditions prévues au présent article.

II.-Le collège peut engager des poursuites disciplinaires :

Lorsque le collège décide d'engager des poursuites, il arrête la liste des griefs transmis à la commission des sanctions.

III. La récusation d'un membre de la commission des sanctions est prononcée à la demande d'une personne mise en cause s'il existe une raison sérieuse de mettre en doute l'impartialité de ce membre. Toute personne convoquée a le droit de se faire assister ou représenter par un conseil de son choix. La personne concernée est convoquée à l'audience. Elle peut y présenter ses observations.

La commission des sanctions délibère hors la présence des parties.

Question 10 : Une personne physique ou morale autre qu'une fédération sportive qui organise une manifestation ouverte aux licenciés d'une fédération délégataire donnant lieu à une remise de prix en argent ou en nature doit obtenir l'autorisation de la fédération délégataire concernée si la valeur de ces prix dépasse le montant de :

A – 1 000 euros

B – 3 000 euros

C – 5 000 euros

D – 10 000 euros

E – Aucune réponse ci-dessus n'est correcte

Art. A. 331-1 du Code du Sport :

Le montant de la valeur des prix prévu au premier alinéa du I de l'article L. 331-5, au-delà duquel l'organisation de la manifestation sportive est, dans les conditions précisées par ledit article, subordonnée à l'agrément de la fédération sportive délégataire, est fixé à 3 000 euros.

Question 11 : En application de la Convention Collective Nationale de Sport (CCNS), le droit annuel à congé payé de l'entraîneur de sport professionnel est égal à :

A – 2 jours ouvrables par mois de travail effectif sans que la durée du congé exigible puisse excéder 24 jours ouvrables

B – 2,5 jours ouvrables par mois de travail effectif sans que la durée du congé exigible puisse excéder 30 jours ouvrables

C – 3 jours ouvrables par mois de travail effectif sans que la durée du congé exigible puisse excéder 36 jours ouvrables

D – 3,5 jours ouvrables par mois de travail effectif sans que la durée du congé exigible puisse excéder 42 jours ouvrables

E – Aucune réponse ci-dessus n'est correcte

Art. 12.7.2.2 de la Convention Collective Nationale du Sport :

Le droit annuel à congé payé est, pour les entraîneurs, régis par le présent chapitre de 2,5 jours ouvrables par mois de travail effectif sans que la durée du congé exigible puisse excéder trente jours ouvrables.

Question 12 : Dans le cadre d'une procédure de conciliation devant le Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF), le conciliateur doit, à défaut d'accord, à l'audience, notifier aux parties une proposition de conciliation, à laquelle celles-ci peuvent s'opposer. Cette opposition doit intervenir au plus tard :

A – Dans les 5 jours qui suivent la notification de la proposition de conciliation

B – Dans les 10 jours qui suivent la notification de la proposition de conciliation

C – Dans les 15 jours la notification la notification de la proposition de conciliation

D – Dans le mois qui suit la notification de la proposition de conciliation

E – Aucune réponse ci-dessus n'est correcte

Art. R. 141-23 du Code du Sport :

Les mesures proposées par les conciliateurs sont réputées acceptées par les parties et doivent être appliquées dès leur notification. Les parties peuvent toutefois s'y opposer dans le délai de quinze jours à compter de cette notification.

Question 13 : La convention liant une fédération sportive à la ligue professionnelle qu'elle a constituée peut être établie pour une durée de :

A – 6 ans

B – 7 ans

C – 8 ans

D – Toutes les réponses ci-dessus sont correctes

E – Aucune réponse ci-dessus n'est correcte

Art. R. 132-9 al.2 du Code du Sport :

La convention est établie pour une durée qui ne peut excéder cinq ans. Elle détermine les conditions de son propre renouvellement, qui ne peut se faire par tacite reconduction.

Question 14 : Toute action portant sur la rupture d'un contrat de travail se prescrit par :

- A – 12 mois à compter de la notification de la rupture
- B – 16 mois à compter de la notification de la rupture
- C – 24 mois à compter de la notification de la rupture
- D – Toutes les réponses ci-dessus sont correctes
- E – Aucune réponse ci-dessus n'est correcte

Art. L. 1471-1 al.2 du Code du Travail :

Toute action portant sur la rupture du contrat de travail se prescrit par douze mois à compter de la notification de la rupture.

Question 15 : Les dons consentis au profit d'un organisme d'intérêt général par une entreprise soumise à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés ouvrent droit à une réduction d'impôt :

- A – Égale à 66% de leur montant dans la limite de 5 pour cent du chiffre d'affaires
- B – Égale à 66% de leur montant dans la limite de 5 pour mille du chiffre d'affaires
- C – Égale à 60% de leur montant dans la limite de 5 pour cent du chiffre d'affaires
- D – Égale à 60% de leur montant dans la limite de 5 pour mille du chiffre d'affaires
- E – Aucune réponse ci-dessus n'est correcte

Art. 238 Bis du Code Général des Impôts :

1. Ouvrent droit à une réduction d'impôt égale à 60 % de leur montant les versements, pris dans la limite de 5 pour mille du chiffre d'affaires, effectués par les entreprises assujetties à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés au profit :

- a) D'œuvres ou d'organismes d'intérêt général

Question 16 : Une société par actions simplifiée peut être instituée par :

- A – Une ou plusieurs personnes physiques
- B – Une ou plusieurs personnes morales
- C – Une ou plusieurs personnes physiques ou morales
- D – Toutes les réponses ci-dessus sont correctes
- E – Aucune réponse ci-dessus n'est correcte

Art. L. 227-1 al.1 du Code de Commerce :

Une société par actions simplifiée peut être instituée par une ou plusieurs personnes qui ne supportent les pertes qu'à concurrence de leur apport.

Question 17 : Est considéré comme ayant son domicile fiscal en France :

- A - Le contribuable qui est effectivement présent en France plus de 6 mois dans l'année
- B – Le contribuable qui exerce une activité professionnelle, même accessoire, en France
- C – Le contribuable qui gère en France un portefeuille de valeurs mobilières étrangères déposées à l'étranger
- D – Toutes les réponses ci-dessus sont correctes
- E – Aucune réponse ci-dessus n'est correcte

Art. 4 B du Code Général des Impôts :

1. Sont considérées comme ayant leur domicile fiscal en France au sens de l'article 4 A :
 - a. Les personnes qui ont en France leur foyer ou le lieu de leur séjour principal ;
 - b. Celles qui exercent en France une activité professionnelle, salariée ou non, à moins qu'elles ne justifient que cette activité y est exercée à titre accessoire ;
 - c. Celles qui ont en France le centre de leurs intérêts économiques.

Question 18 : Selon la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association, il est obligatoire pour toute association de tenir une Assemblée générale au moins :

- A – Deux fois par an
- B – Une fois par an
- C – Une fois tous les 4 ans
- D – Toutes les réponses ci-dessus sont correctes
- E – Aucune réponse ci-dessus n'est correcte

La loi du 1^{er} Juillet 1901 ne prévoit rien concernant l'obligation pour une association de tenir une Assemblée Générale. Par défaut, toutes les réponses sont incorrectes.

L'Institut Préparatoire au Métier d'Agent de Football (IPAF) prépare à l'examen d'agent sportif depuis 6 ans.

Nous vous proposons une correction qui n'engage que notre institut et n'a pas de valeur officielle.

Nous sommes à votre disposition par mail afin de répondre à vos questions et interrogations.

06 37 89 92 90
contact@ipaf-paris.fr
www.ipaf-paris.fr

